

N° 5773¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnayage
et introduisant un article 57-1 au Code pénal**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2007)

Par dépêche en date du 29 août 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire de l'article unique.

Le but du projet de loi est d'adapter le droit pénal national à la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. La décision-cadre du 6 décembre 2001 complète la décision-cadre 2000/383/JAI par des dispositions visant à reconnaître comme génératrices de récidive les condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne en matière de faux-monnayage. Les auteurs du présent projet de loi se sont inspirés de la loi belge du 10 janvier 2005 relative à la reconnaissance du principe de la récidive en matière de faux-monnayage.

Parmi les faits visés pour la reconnaissance du principe de récidive au titre du nouvel article 57-1 à introduire au Code pénal, figurent les dispositions relatives à la fausse monnaie (articles 162, 163, 173), à l'émission, l'introduction, l'acquisition et la mise en circulation de la fausse monnaie (articles 168, 169, 170, 176, 177). Se rattachent encore à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification les faits visés aux articles 192-1 et 192-2 du Code pénal. Figurent finalement dans ladite énumération les faits visés aux articles 180, 185, 186 et 187-1. Le champ d'application des articles 180 et 186 ne se limite cependant pas aux pièces de monnaie ou aux signes monétaires sous forme de billets. Le Conseil d'Etat est dès lors à s'interroger s'il n'y a pas lieu de limiter la reconnaissance du principe de récidive aux faits visés à l'article 180, tirets 3 à 6, et à ceux visés à l'article 186, tirets 3 à 6.

S'agissant des faits visés à l'article 170 du Code pénal, le Conseil d'Etat signale que la peine encourue est une peine d'amende. Il ne peut donc pas y avoir de récidive dans ce cas. Aussi y a-t-il lieu de supprimer la référence audit article 170.

Le principe même de la reconnaissance de la récidive ne suscite pas d'observations particulières, dans la mesure où le droit luxembourgeois tient déjà compte dans d'autres domaines des condamnations intervenues à l'étranger: c'est ainsi que l'article 625-3 du Code d'instruction criminelle dispose que les condamnations contradictoires subies à l'étranger pour infractions de droit commun, punies également par les lois luxembourgeoises, sont assimilées, quant aux dispositions concernant la suspension du prononcé de la condamnation, aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises. L'article 628-3 du Code d'instruction criminelle assimile, quant aux dispositions concernant le sursis, les condamnations contradictoires subies à l'étranger pour infractions de droit commun punies également par les lois luxembourgeoises, aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises. Il y a encore lieu d'ajouter que, s'il s'agit de la contrefaçon de l'euro, les Etats membres de l'Union européenne ayant adopté l'euro peuvent entamer des poursuites indépendamment du lieu où l'infraction a été commise. L'article 7, paragraphe 2, de la décision-cadre 2000/383/JAI a été transposé, par la loi du 13 janvier 2002, au niveau des articles 5-1 et 7 du Code d'instruction criminelle.

Les auteurs du projet de loi ont fait leur l'argument développé dans le cadre des travaux parlementaires belges ayant conduit à l'adoption de la loi belge du 10 janvier 2005 susmentionnée, à savoir que „la classification entre peine criminelle et correctionnelle étant propre au droit belge, en ce qui concerne la condamnation antérieure, la distinction a été établie entre la peine d'emprisonnement de plus de cinq ans et la peine d'emprisonnement d'un an au moins“ (voir Chambre des représentants de Belgique, rapport fait au nom de la commission de la Justice, document parlementaire 51-1396/002).

Il reste que l'emprisonnement est, de par la loi luxembourgeoise (article 14 du Code d'instruction criminelle), une peine correctionnelle, de sorte que, pour rester dans la systématique des articles 54 et 56 du Code pénal (récidive de crime sur crime, récidive de délit sur crime, récidive de délit sur délit), les auteurs du présent projet de loi proposent de parler de „peine privative de liberté“, plus neutre et générale. Le terme se retrouve d'ailleurs déjà dans la législation nationale: il y a lieu de renvoyer à la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté. Le même terme est utilisé au niveau international: il convient de renvoyer à l'article 1er, sous a), de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, approuvée par la loi du 31 juillet 1987.

Dans la mesure où, aux termes de l'article 15 du Code d'instruction criminelle, l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq ans au plus (sauf dans les cas où la loi détermine d'autres limites), le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le seuil retenu („peine privative de liberté de plus de cinq ans“).

Aux termes de l'article 1er de la décision-cadre du 6 décembre 2001, la décision-cadre 2000/383/JAI est complétée par un article 9bis de la teneur suivante: „Chaque Etat membre admet le principe de la récidive dans les conditions établies par sa législation nationale et reconnaît, dans lesdites conditions, comme génératrices de récidive les condamnations définitives prononcées par un autre Etat membre du chef de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 5 de la présente décision-cadre ou de l'une des infractions prévues à l'article 3 de la convention de Genève, quelle que soit la monnaie contrefaite“. Si c'est donc à la législation nationale d'établir les conditions de la récidive, elle ne saurait cependant faire abstraction des différences existant au niveau de la nomenclature des peines (et de la nature des infractions en découlant) entre les différents Etats membres de l'Union européenne.

Il reste que la législation luxembourgeoise ne peut pas pour autant faire abstraction de ses propres qualifications. Or, les faits visés aux articles 163, 169, 177, 185 et 187-1 du Code pénal sont punis uniquement de peines correctionnelles. Si les juridictions luxembourgeoises sont saisies de pareils faits, il ne peut en aucun cas y avoir récidive de crime sur crime. Pour au moins certains des faits visés en question, il est par ailleurs exclu, de par le libellé même des textes d'incrimination, qu'il puisse y avoir concours avec d'autres incriminations en matière de faux-monnayage faisant encourir des peines criminelles.

Le Conseil d'Etat propose en conséquence d'apporter au point 1 (récidive de crime sur crime) du nouvel article 57-1 certaines modifications: ne seraient visés que les faits pour lesquels les textes d'incrimination luxembourgeois prévoient des peines criminelles, à savoir les articles 162, 168, 173, 176, 180, tirets 3 à 6, 186, tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2.

Au point 2 (récidive de délit sur crime), l'énumération actuelle (à l'exception de l'article 170, et compte tenu des précisions suggérées par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 180 et 186) serait à maintenir comme visant des articles du Code pénal qui prévoient une peine correctionnelle, des articles qui prévoient l'incrimination de la tentative, punissable de peines correctionnelles, ou qui prévoient, suivant les cas, des peines correctionnelles et des peines criminelles, ainsi que des articles qui comportent des peines criminelles susceptibles d'une décriminalisation. Seraient donc visés les articles 162, 163, 168, 169, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2.

La même observation que ci-dessus vaut pour le point 3.

Le Conseil d'Etat entend encore signaler que le texte proposé ne fixe pas de délai pour la récidive de délit sur délit, et ce contrairement à l'article 56, alinéa 2. Il n'y a pas d'explications fournies à ce sujet par le commentaire de l'article. Il semble pourtant difficile au Conseil d'Etat de faire abstraction, en l'espèce, des dispositions en matière de réhabilitation des condamnés. Même si ces dispositions ne visent pas les condamnations prononcées par des juridictions étrangères, il serait pourtant incohérent qu'une personne, ayant été condamnée au Luxembourg, dans le domaine spécifique visé par les dispositions du projet de loi sous rubrique, à une peine d'emprisonnement d'au moins un an, puisse, le cas échéant, bénéficier d'une réhabilitation judiciaire, et ainsi échapper, suivant les cas, aux règles de la récidive, alors que cette même personne, condamnée à l'étranger, continuerait à se voir appliquer

indéfiniment les règles de la récidive. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'aligner le régime spécifique de la récidive de délit sur délit établi en l'occurrence sur le régime de droit commun. Le point 3 du nouvel article 57-1 serait en conséquence à modifier, à l'effet de dire:

„3. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté d'un an au moins, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2, aura, avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine, commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

